

Le changement de statut étudiant

Abdel, jeune diplômé d'origine marocaine avait fini par décrocher un CDI et avait convenu avec son employeur, de le débiter à l'obtention de sa carte de séjour mention « salarié ». Après plusieurs mois d'attente d'une réponse de la préfecture concernant son changement de statut, il finit par avoir une autorisation de travail. Cependant, l'employeur qui pourtant s'était engagé dans la procédure, décida subitement de ne plus honorer les termes du contrat. Abdel, inquiet est venu consulter l'association IJE.

Troublés, inquiets et incertains : autant d'adjectifs décrivant l'état d'esprit des étudiants étrangers en fin de droit lorsqu'ils envisagent l'avenir. On constate avec eux la succession effrénée de textes réglementaires adressés aux préfets et leur imposant d'être plus ou moins fermes dans le traitement des demandes de changement de statut des étudiants.

Qu'est-ce qu'un changement de statut ?

Il s'agit d'une procédure permettant au titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « étudiant » d'échanger cette dernière contre une autre carte de séjour, puisqu'au terme de ses études, il ne sera plus en droit de bénéficier de ce statut. Si pour autant il souhaite se maintenir sur le territoire français, il doit obtenir une autre carte de séjour sur la base d'un autre fondement que celui initialement utilisé.

Le jeune diplômé étranger peut-il réaliser sa première expérience professionnelle en France ?

Du côté de l'employeur, des conditions draconiennes sont imposées par l'Administration ; par conséquent, les entreprises sont peu nombreuses à prendre le risque d'engager un jeune diplômé, aussi brillant soit-il. Parmi ces conditions, figurent notamment : la production d'une lettre de motivation justifiant le choix de tel étudiant étranger plutôt qu'un national ou même une personne titulaire d'un autre titre de séjour ; des exigences de salaire (au moins égal à une fois et demi le SMIC mensuel soit 2145,33€ en période de crise, le choix est vite fait.

Néanmoins un régime dérogatoire favorable aux étudiants issus de l'Enseignement supérieur (master ou diplôme de niveau équivalent), leur permet de

bénéficier d'une Autorisation provisoire de séjour (APS) de 6 mois ou 9 mois en fonction du pays d'origine. Cette période leur est accordée afin qu'ils trouvent du travail.

NB : Ce travail doit être en relation avec la formation suivie et participer de manière directe ou indirecte au développement économique de la France et du pays d'origine de l'étudiant étranger.

Quand faire sa demande ?

Elle est à réaliser impérativement 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour mention « étudiant ».

Pour avoir accompagné de nombreux étudiants en préfecture, j'ai pu constater qu'outre la difficulté que représente l'instruction du dossier, les étudiants sont confrontés à des délais d'instruction à rallonge. Cela pouvant prendre plusieurs mois, il est donc nécessaire d'avoir engagé la procédure suffisamment tôt avant l'expiration du titre de séjour en cours.

Pour quels effets ?

Les plus chanceux seront ceux qui décrocheront un contrat de travail au cours de ces six mois : à l'obtention d'un CDI, l'étudiant aura droit à la carte de séjour mention « salarié », tandis que dans le cadre d'un CDD seule une carte de séjour mention « travailleur temporaire » lui sera remise.

Les plus chanceux seront ceux qui décrocheront un contrat de travail au cours de ces six mois : à l'obtention d'un CDI, l'étudiant aura droit à la carte de séjour mention « salarié », tandis que dans le cadre d'un CDD seule une carte de séjour mention « travailleur temporaire » lui sera remise.

Le choix d'une telle démarche doit être longuement pensé. En cela, l'association IJE se propose de vous éclairer sur l'opportunité du changement de statut

puisqu'en cas de mauvaise évaluation, il sera très difficile de convaincre la Préfecture de faire marche arrière, c'est-à-dire de vous faire à nouveau bénéficier du statut étudiant.

Peut-on changer de statut en créant son entreprise ?

Le statut de l'auto-entrepreneuriat est très attractif du fait de sa grande simplicité puisque toute personne âgée de plus de 18 ans (salarié, chef d'entreprise, étudiant, retraité, chômeur...) peut devenir auto-entrepreneur.

Quid des étudiants étrangers ?

Même si les textes sont muets à ce sujet, il ressort des pratiques de la préfecture que les étudiants étrangers doivent solliciter un changement de statut pour obtenir un titre « profession non salariée », donnant accès à plusieurs professions ne nécessitant pas une autorisation provisoire de travail (gérant d'entreprise, commerçant, industriel ou encore les professions libérales).

Quels sont les éléments importants aux yeux de la Préfecture ?

La Préfecture s'intéresse principalement à la viabilité du projet : Projets de statuts Montant des investissements ; Preuves des compétences du jeune entrepreneur ; Attestations des futurs clients/ partenaires...).

Une alternative : la carte de séjour « compétences et talents »

Elle représente une bonne alternative pour les diplômés de l'Enseignement supérieur, les diplômés qui disposent de capacités techniques ou encore ceux qui portent un projet de création de structure.

De quoi s'agit-il ?

« Elle est destinée aux personnes dont la présence est une chance pour la France, mais n'est pas vitale pour leur pays d'origine. Elle sera donc délivrée à des informaticiens indiens, mais pas à des médecins béninois, car leur pays a besoin d'eux », expliquait Nicolas Sarkozy, alors qu'il était Ministre de l'Intérieur.

Qui décide ?

La Commission nationale des compétences et des talents pose les critères de délivrance de la dite carte (localisation, secteur d'activité, projet du demandeur, capacité à le réaliser...). Il est fréquent de constater que l'Ambassade, le Consulat ou le Préfet participent à l'évaluation du projet.

Quels avantages ? :

La carte est valable pour une durée de 3 ans renouvelables (limité à 1 renouvellement pour les pays composant la Zone de solidarité prioritaire) ; Le titulaire de la carte peut travailler ; La famille du bénéficiaire se voit accorder un titre de plein droit Vie privée et familiale pour la même durée (procédure dite de la famille accompagnante) ; Le bénéficiaire est dispensé du contrat d'accueil et d'intégration (établi par l'OFII + formations obligatoires : cours de français, formation civique, bilan de compétences professionnelles).

Combien ça coûte ?

Pour la délivrance de cette carte, l'étranger doit s'acquitter d'une taxe de 241€

+ 19€ de droits de timbre; sa famille doit également payer cette même taxe. Pour le renouvellement de la carte, la taxe s'élève à 181€ + 18€ de droits de timbre.

Peut-on changer de statut en cas de naissance d'un enfant ou de mariage ?

Détrompez-vous, il s'agit d'une idée reçue, une carte de séjour ne vous sera pas nécessairement octroyée. Il n'en demeure pas moins que l'étudiant étranger peut également acquérir le droit au séjour du fait d'un changement dans sa situation familiale : un mariage, un PACS ou la naissance d'un enfant par exemple. En fait, il s'agira pour l'intéressé au changement de statut d'établir l'existence de liens personnels et attaches en France tels que le refus d'octroi de séjour constituerait une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'article 8 de la CESDH (Convention européenne des droits de l'homme). Les préfectures seront attentives à divers éléments tels que l'intensité des relations, leur ancienneté, leur stabilité en France, qu'ils s'attacheront à opposer avec l'absence complète de liens dans le pays d'origine notamment. Il faut savoir que dans ces cas, une vie commune ancienne et stable sera requise, ainsi que la preuve effective de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Pour conclure, au-delà de toutes ces informations juridiques et conseils pratiques et compte tenu de la complexité des démarches de changement de statut et des risques liés

au refus de séjour assorti de l'obligation de quitter le territoire, l'association IJE - Intégration juridique et économique - propose d'accompagner les étudiants qui souhaitent changer de statut en les aidant au mieux dans la préparation de leurs dossiers et surtout dans l'exercice des recours devant le tribunal administratif contre les décisions de refus de séjour.

A cet effet l'association IJE organise une permanence spéciale sur le changement de statut étudiant et sur la régularisation des sans papiers (jeunes majeurs, travailleurs, parents d'enfants scolarisés, célibataires...) le samedi 23 février 2013 de 10h à 18h à la Maison des Associations du XII^e arrondissement au 181, avenue Daumesnil Paris 12^e Accès : M^o6/8 Daumesnil - M^o6 Dugommier - Bus 29 et 64 station Daumesnil.

Le nombre de place étant limité, réservez votre place dès maintenant au 06 47 76 51 33 pour une consultation individuelle.

Cécile DIMOUAMOUA

Présidente- fondatrice Association Intégration juridique et économique - IJE

Permanences d'accueil sur rendez vous

Tel : 06 63 45 14 05

Mail :

contact@ije-asso.fr

Site :

[http:// www.ije-asso.fr](http://www.ije-asso.fr)

